

Les valeurs garanties

Thuribe Belzile

Volume 5, Number 2, 1937

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1102863ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1102863ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Belzile, T. (1937). Les valeurs garanties. *Assurances*, 5(2), 117–120.
<https://doi.org/10.7202/1102863ar>

Les valeurs garanties

par

THURIBE BELZILE, L.S.C.¹
Directeur de La Mutuelle-vie de l'U. C. C.

117

II

Les valeurs d'emprunt

Dans notre article précédent,² nous avons parlé des valeurs de non-déchéance. Ces valeurs, garanties par chacune des polices des sociétés d'assurance sur la vie, permettent à tout assuré dont la situation, changeant soudain du tout au tout et d'une façon définitive, devient telle qu'il lui faille cesser de verser ses primes, de tirer parti quand même de sa police d'assurance. Nous traiterons aujourd'hui d'autres valeurs garanties par les polices: les valeurs d'emprunt.

Nous disions l'autre jour qu'on a tort d'appeler « valeur de rachat » ce qui est en réalité une valeur de résiliation. Nous dirons de même aujourd'hui qu'il n'est pas juste de parler de valeurs d'emprunt. En effet l'assuré qui obtient de l'argent sur la garantie de sa police ne contracte pas un emprunt; il obtient tout simplement une avance de fonds. L'argent qu'on lui verse ou dont on se sert pour payer sa prime arriérée lui appartient en propre. Contracter ce qu'on appelle un emprunt sur une police, ce n'est donc pas obtenir une faveur; c'est tout simplement jouir d'un droit que garantit la police. Nous par-

¹ Voici la deuxième partie de l'article de notre collaborateur paru dans le numéro du 5 mai 1937 de « La Terre de Chez Nous ».

² Voir « Assurances » d'avril 1937, p. 27 et suivantes.

lerons cependant de valeurs d'emprunt et de prêts parce que l'usage a pour ainsi dire consacré ces expressions.

Les polices d'assurance sur la vie contiennent deux clauses relatives aux valeurs d'emprunt. La première s'intitule « Prêt automatique de la prime »; la seconde a pour titre « Prêts ».

Le prêt automatique

118

En quoi consiste le prêt automatique de la prime?

Tout assuré a trente jours de délai, à compter de la date d'échéance, pour payer chacune des primes arrivant à échéance en vertu de sa police. Pendant les trente jours en question, sa police est en vigueur, si bien que s'il mourait pendant ce délai sans avoir payé sa prime courante, la société effectuerait le règlement de la police comme si la prime avait été versée. Pendant les premières années de la police, celle-ci tombe en déchéance et est annulée à l'expiration des trente jours de délai si la prime échue n'a pas été versée. Pour la remettre en vigueur, l'assuré doit payer, avec intérêt, la prime arriérée et fournir des preuves, médicales ou autres, établissant qu'il est encore assurable.

Après que sa police a été en vigueur pendant trois ans, l'assuré ne perd pas le bénéfice de sa police pour avoir omis de payer une prime pendant les trente jours de délai prévus ci-dessus. La société lui avance alors sa prime impayée sur la garantie de la valeur de rachat de sa police. Nous avons expliqué ce qu'est la valeur de rachat d'une police. Si cette valeur de rachat est assez élevée pour couvrir toute la prime échue et impayée, plus l'intérêt (calculé à 6% l'an) exigible sur cette prime jusqu'à l'échéance de la prime suivante, la société avance le plein montant de la prime; sinon, elle n'en avance qu'une partie. La police reste en vigueur tant que la valeur de rachat est assez élevée pour couvrir les primes ou parties de primes

échues et impayées et les intérêts exigibles sur ces primes ou parties de primes.

Lorsque l'assuré est en mesure de le faire, il verse, d'un seul coup ou par petits acomptes, le montant des primes avancées, avec intérêt, et continue de payer les primes subséquentes lorsqu'elles arrivent à échéance. Sa police ayant été maintenue en vigueur, il n'a nullement besoin de prouver qu'il est encore assurable. Sa police est si bien restée en vigueur qu'advenant son décès pendant que des primes lui ont été avancées en vertu du prêt automatique de la prime, la société verse le capital assuré; cependant elle retient sur ce capital le montant des primes avancées et l'intérêt sur ces primes jusqu'à la date du décès.

119

Le prêt ordinaire

Puisque l'assuré a droit de se servir de la valeur de rachat de sa police pour payer une ou des primes qu'il est incapable de verser à l'échéance, il a aussi droit de se servir de cette valeur de rachat pour obtenir une avance de fonds. Lorsque sa police a une valeur de rachat, c'est-à-dire après qu'elle a été en vigueur pendant trois ans, il a droit de contracter un emprunt jusqu'à concurrence du montant de la valeur de rachat, déduction faite de l'intérêt (calculé à 6% l'an) exigible sur le montant de son emprunt jusqu'à la fin de l'année courante de la police.

Comme, dans ce cas, l'emprunt ne doit pas servir à payer une prime exigible en vertu de la police, l'assuré doit signer une convention d'emprunt transportant le bénéfice de la police à la société, en garantie de son emprunt et de l'intérêt. De même, si le montant de son emprunt et de l'intérêt exigible vient à excéder le montant de la valeur de rachat, la police est annulée. Mais jusque-là sa police reste en vigueur. S'il meurt avant d'avoir remboursé son emprunt, la société retient, lors du règlement, le montant qui lui est dû.

Avantages et dangers

120

Il est évident que les valeurs d'emprunt offrent à l'assuré des avantages précieux. Le prêt automatique de la prime lui permet de maintenir sa police en vigueur et par conséquent d'en conserver le bénéfice pour le bénéficiaire désigné lorsque, par suite de circonstances défavorables, il lui est impossible de verser une prime à l'échéance. Par ailleurs, le prêt ordinaire lui permet de faire face à une situation critique lorsque, ayant à effectuer sans délai un paiement imprévu, il lui est pénible ou impossible d'obtenir un prêt à court terme sans offrir des garanties légales dont les frais seraient onéreux.

Cela ne veut pas dire qu'il faille profiter de la première occasion pour se laisser avancer une prime ou pour contracter un emprunt pour payer des dépenses courantes ou ordinaires, ou, ce qui est encore plus grave, pour spéculer de quelque façon. La valeur d'emprunt est une réserve de sûreté à laquelle un assuré sérieux n'a recours que dans les cas de nécessité absolue. En user dans d'autres circonstances, ce serait spéculer sur les biens du bénéficiaire et risquer de lui retirer tout bénéfice.

En effet, il ne faut pas oublier qu'en contractant un emprunt sur sa police, l'assuré utilise à son profit de l'argent qu'il avait en quelque sorte promis de donner au bénéficiaire. S'il mourait avant d'avoir remboursé son emprunt, le bénéficiaire se trouverait privé de la somme empruntée. En réalité, l'assuré lui aurait promis un capital de \$1,000, par exemple, et il lui laisserait un capital de \$800 seulement.

Comme les langues d'Esopé, les valeurs d'emprunt sont précieuses pour l'assuré qui en use à bon escient, mais elles deviennent une calamité quand l'assuré en abuse ou s'en sert pour dilapider les biens futurs qu'il avait acquis en payant les primes de sa police.